

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170406_17 du 6 avril 2017

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

Objet : Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2121-29, L.2122-28 à L.2122-29 ; L.2131-1 ; L2221-3 et L2331-2 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la délibération n° 20160526_11 du 26 mai 2016 portant sur la modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 29/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis septembre 2016, des nouvelles modalités d'inscription aux temps périscolaires, invitent les familles à anticiper les jours de fréquentation des différents accueils périscolaires. Cette évolution est aujourd'hui prise en compte par les familles oullinoises.

Pour la restauration scolaire, le nombre de repas pour lesquels le tarif majoré a été appliqué est très faible. Il correspond à 0,2% du total des repas commandés. Les inscriptions en dehors des délais sont donc marginales. Le portail familles a contribué à la réussite de cette réforme. A ce jour, 48% des familles l'utilisent pour inscrire leurs enfants depuis leur domicile.

Après une année de mise en place des nouvelles modalités de réservation, la Ville propose d'apporter des adaptations pour renforcer la qualité du service rendu à la population.

1/ Adaptations du règlement intérieur

Au vu du retour d'expérience de cette année, plusieurs évolutions peuvent être apportées au règlement intérieur des temps périscolaires, dans l'optique de faciliter la vie des familles et d'organiser au mieux les différents services périscolaires.

Organisation des garderies et études du soir : le service de garderie/étude du soir, est désormais composé de deux temps distincts. Les familles pourront choisir d'inscrire leur enfant de 16h30 à 17h ou de 16h30 à 18h. Cette adaptation offre une meilleure lisibilité aux familles concernant le temps auquel leur enfant participe, et permet aux services municipaux d'évaluer au mieux les besoins d'encadrement. L'accès à ces deux temps demeure gratuit.

Changement de quotient familial : en cas d'évolution à la baisse du quotient familial, les familles qui ont inscrit leur(s) enfant(s) pour l'ensemble de l'année scolaire aux activités périscolaires, pourront bénéficier du remboursement du trop perçu pour les trimestres non engagés. Les familles devront se rapprocher du Point accueil familles pour signaler ce changement de quotient familial.

Autres modifications :

- La mention du cas dérogatoire du décès est supprimée à l'article 3. Le tarif majoré n'est donc pas appliqué en cas de décès d'un membre de la famille.

- Lorsqu'un enfant n'est pas inscrit à une activité, il reste sous la responsabilité de ses parents à la fin du temps scolaire. Ce principe est rappelé aux articles 8 et 9.

- Lorsqu'un enfant inscrit est absent d'un temps périscolaire sans justificatif, et pendant une durée d'au moins 15 jours, la collectivité se réserve le droit de lui refuser l'accès à ce temps pour l'avenir. La famille est d'abord avertie par courrier.

- L'article 9 précise qu'en cas de sortie scolaire, il est de la responsabilité des familles de désinscrire leur(s) enfant(s) du service de restauration scolaire.

- En cas de déménagement, les familles sont tenues d'en informer le point accueil familles afin que le/les enfant(s) soient désinscrits du service de restauration et que les repas ne soient plus facturés.

2/ Création d'une commission périscolaire

Au cours de l'année scolaire, certaines familles peuvent être amenées à solliciter le bénéfice temporaire d'un tarif minimum en raison d'une situation particulière (décès, perte d'emploi...). Par ailleurs, certaines situations professionnelles spécifiques amènent les familles à solliciter un accès dérogatoire aux prestations périscolaires, telle que par exemple l'absence de majoration pour un urgentiste appelé le jour même à consolider le fonctionnement du service hospitalier.

Une commission périscolaire composée de l'adjoint en charge des affaires scolaires et de personnels du pôle éducation jeunesse est chargée d'instruire ces demandes. Elle peut le cas échéant solliciter l'appui du CCAS en fonction des demandes des familles. Cette commission se réunit lorsque des demandes sont formulées à la collectivité par les familles. La commission périscolaire peut, au vu des justificatifs transmis par les familles, déroger aux dispositions du règlement intérieur, et notamment :

- Le cas de la situation professionnelle particulière (travail indépendant, travail hospitalier, travail avec horaires variables...). Dans certains cas, lorsque les familles se trouvent dans une situation professionnelle spécifique et pérenne, la commission pourra autoriser une dérogation à l'inscription au mercredi. Les familles pourront ainsi inscrire leur(s) enfant(s) hors délai, sans que le tarif majoré ne leur soit appliqué.

- Le cas des familles connaissant une situation sociale et/ou financière difficile et pour lesquelles le tarif minimum peut être appliqué temporairement après décision de la commission.

3/ Mise en place du prélèvement automatique pour les activités périscolaires du vendredi après-midi

Concernant les activités périscolaires du vendredi après-midi, plus de 60 % des familles inscrivent leurs enfants à l'année. Nombre de familles renoncent à cette facilité particulièrement pour des raisons financières, préférant étaler sur l'année le paiement des temps périscolaires. Pour faciliter les démarches des familles, la Ville propose d'introduire la possibilité pour les familles d'inscrire leurs enfants à l'année, et de bénéficier du prélèvement automatique en trois fois.

Considérant l'intérêt de ces évolutions pour le service rendu à la population et l'organisation des services,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins.

APPROUVE la création et la composition de la commission périscolaire.

DIT que ce règlement intérieur des temps périscolaires abroge et remplace le précédent.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le six avril
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).